

Arrêté n° 2023-V18

Circulation avec alternat-stationnement interdit

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie-«Signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 modifié les 4 et 5 janvier 1995,
- Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles,
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Conseil Général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales,
- Vu la demande de l'entreprise PARMENTIER Frères, 6 route de Gérardmer – Ferme de Bénifontaine – 88000 EPINAL, en date du 29 novembre 2023 sollicitant un arrêté de circulation par demie chaussée pour des travaux d'élagages sur l'ensemble des chemins et voies communales pour le compte d'ENEDIS à compter du 30 novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux,
- Vu la convention de délégation du service public des fourrières automobiles en date du 08 avril 2019,
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 30/11/2023 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise PARMENTIER Frères assurera des travaux d'élagage sur l'ensemble des chemins et voies communales pour le compte d'ENEDIS et en fonction des besoins de l'avancement du chantier mobile, des emprises sur chaussée seront réalisées sur les voies et chemins communaux. La circulation générale de tous les véhicules sera légèrement restreinte selon le positionnement des machines, le passage se faisant sur la partie de la chaussée laissée libre à la circulation. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit. Par dérogation, les véhicules de l'entreprise PARMENTIER Frères seront autorisés à stationner au droit des chantiers.

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement seront interdits sur toute la longueur des chantiers. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mises en place par l'entreprise PARMENTIER Frères chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Cousances les Forges, aux extrémités de la section réglementée et par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Conseil Départemental (Direction du Patrimoine Bâti et Routier), 3 impasse Varinot, 55000 BAR LE DUC,
- Chef de la C.D.E.S., DDT de la Meuse, 14 rue Durenne, BP 10501, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Région Grand Est, Agence territoriale Bar-le-Duc/Saint-Dizier, 4 rue des Romains 55007 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la Meuse, 9 rue Hinot, 55000 BAR LE DUC,
- Chef du SAMU, Hôpital de Bar-le-Duc, 1 Boulevard d'Argonne, 55000 BAR LE DUC.

Fait à Cousances les Forges, le 30 novembre 2023
Le Maire
Francis

